

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 4 JUILLET 2022



COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Publié le **07 JUL. 2022**

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 28 juin 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_076

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : Mme Sonia FRIOLL

OBJET
CRÉATION DES
INSTANCES COMMUNES
DES REPRÉSENTANTS DU
PERSONNEL ENTRE LA
VILLE DE CALUIRE ET
CUIRE ET LE CCAS

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, Mme LINARES, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. AURELLE
M. COUTURIER (par proc. à M. TOLLET), Mme WEBANCK (par proc. à Mme MAINAND), Mme CRESPIY (par proc. à Mme BLACHERE), M. GUERIN (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD), M. BLANC (par proc. à M. ATTAR BAYROU), Mme VERNAY (par proc. à M. THEVENOT)

Etai(en)t absent(s) :
Mme GEHIN

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le **07/07/22**.....
Identifiant de l'Acte :
069-216920340-202206-2202-076-DE

Rapport de : Côme TOLLET

Les élections professionnelles vont avoir lieu le 8 décembre prochain et dans ce cadre, la collectivité a délibéré le 28 février 2022 afin de créer, comme prévu par la loi du 9 août 2019 de transformation de la fonction publique, le Code général de la fonction publique aux articles L251-5 à L251-10 ainsi que le décret n°2021-571 du 10 mai

2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités locales et établissements publics, une nouvelle instance : le Comité Social Territorial (CST) commun entre la Ville et le CCAS.

En complément de la délibération n°2022_013 en date du 28 février 2022 créant ce CST commun, il convient de fixer le nombre de représentants du personnel municipal dans cette instance commune et de constituer la formation spécialisée.

Compte tenu de l'effectif global de 581 agents permanents présents à l'effectif au 1^{er} janvier 2022, dont 401 femmes et 180 hommes, le Comité Social Territorial commun entre la Ville et le CCAS et après consultation des organisations syndicales le 18 mai 2022 puis le 1^{er} juillet 2022, il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants du personnel.

La représentation de cette instance devra respecter les règles de parité au regard de la proportion de femmes ou d'hommes dans l'effectif.

Compte tenu des effectifs municipaux, il doit également être institué une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui sera dénommée "formation spécialisée du comité".

Dans la mesure où le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le Comité Social Territorial, le nombre de représentants titulaires au sein de cette formation est donc fixé à 4 et en nombre égal de représentants suppléants.

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit prévoir le recueil par le comité social territorial commun de l'avis de la collectivité et du CCAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Il est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis. Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Il en sera de même dans la formation spécialisée. Ce nombre est donc fixé à 4 représentants titulaires et le même nombre de suppléants.

Enfin, compte tenu de l'intérêt de disposer d'instances communes entre la Ville et le CCAS, il est proposé, en complément de la délibération n°2022_013 du 28 février 2022 instituant un CST commun entre les deux, d'en faire de même avec la Commission Administrative Paritaire (CAP) et la Commission Consultative Paritaire (CCP) compétente pour les agents contractuels de la collectivité.

Compte tenu des liens étroits entre les deux structures, il est fait le choix ainsi de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions impactant les agents qu'ils soient titulaires (CAP) ou contractuels (CCP).

Le tableau fixant le nombre de représentants par instance ainsi que la parité à respecter au regard des effectifs de chaque instance lors du dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'INSTITUER une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail;
- DE FIXER le nombre de représentants titulaires au sein du CST commun et de sa formation spécialisée à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants;
- DE RECUEILLIR l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles le CST commun est amené à se prononcer et ainsi de maintenir le paritarisme numérique au sein du CST et de sa formation spécialisée;
- D'INSTITUER une CAP commune entre la Ville et le CCAS;

- D'INSTITUER une CCP commune entre la Ville et le CCAS, et unique comme prévu par la loi;
- DE PRÉCISER que les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein des instances conformément au tableau joint en annexe.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

07 JUL. 2022



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

Répartition des représentants du personnel par instance : élections professionnelles 2022

Instance	Nombre d'agents	Proportion Femmes/hommes	Nombre de représentants Titulaires et suppléants	Dont nombre De femmes	Minimum de représentants (liste incomplète)	Maximum de représentants
CST	581	401 femmes et 180 hommes Soit 69 % de femmes	4 titulaires + 4 suppléants = 8	3+3 = 6	6	16
Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail	581	401 femmes et 180 hommes Soit 69 % de femmes	4 titulaires + 4 suppléants = 8	3+3 = 6	6	16
CAP	437	298 F et 139 H Soit 68,2 % de femmes	6 + 6 = 12	4+4 = 8	8	24
CCP	109	80 F et 29 H Soit 73,4 % de femmes	6 + 6 = 12	4+4 = 8	6	24

